



Ligne directrice

Titre	Ligne directrice stipulant la communication de renseignements par les banques d'importance systémique intérieure (BISi) au titre du troisième pilier - Ligne directrice (2022)
Category	Comptabilité et déclarations
Date	31 janvier 2022
Sector	Banques Sociétés de fiducie et de prêts
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} février 2023

Table des matières

[I. Objet de la ligne directrice](#)

[II. Champ d'application](#)

[III. Principes directeurs](#)

[IV. Exigences de communication de renseignements pour les BIS¹ et date de mise en œuvre](#)

[V. Fréquence de production](#)

[VI. Format des rapports](#)

[VII. Explications qualitatives accompagnant les informations requises](#)

[VIII. Supports de communication](#)

[IX. Conformité aux exigences du troisième pilier](#)

1. Le BSIF souscrit au principe de la communication de renseignements pertinents aux parties prenantes dans le but de leur fournir des informations sur les principaux risques qui leur permettront de parfaire leur connaissance et leur compréhension des activités des banques d'importance systémique intérieure (BIS¹). De nombreux organismes reconnaissent l'importance de la communication de renseignements² en tant qu'outil à l'appui de la prise de décision et de la discipline de marché. Par conséquent, cet outil aide le BSIF à



remplir son mandat, soit protéger les déposants, les souscripteurs et les créanciers en s'assurant que le public a accès à l'information dont il a besoin pour comprendre la situation financière des BIS¹ fédérales canadiennes et les risques auxquels elles sont exposées.

2. Dans la foulée de la crise financière de 2007-2009, il est devenu évident que le troisième pilier alors en vigueur 3 du dispositif du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) ne favorisait pas suffisamment le recensement des risques importants menaçant les banques qui exerçaient une activité internationale ni la production de renseignements comparatifs grâce auxquels les participants du marché seraient en mesure d'évaluer l'adéquation globale des fonds propres des banques et de comparer ces institutions entre elles.
3. Désireux de proposer des solutions aux problèmes mis au jour par la crise financière, le CBCB a publié les trois normes suivantes, qui composent le troisième pilier de son dispositif.

Troisième pilier du dispositif

Date de publication	Titre de la norme	Phase
Janvier 2015	Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée	Phase I
Mars 2017	Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé	Phase II
Décembre 2018	Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif révisé	Phase III

4. En janvier 2020, le CBCB a intégré les normes des phases I, II et III du troisième pilier au dispositif consolidé de Bâle⁴. Le troisième pilier du dispositif a pour objet de parer aux problèmes mis au jour par la crise financière et d'accroître la comparabilité et l'uniformité des informations financières dont la communication est prescrite par règlement en harmonisant leur présentation entre les différentes banques et instances de réglementation.

I. Objet de la ligne directrice

5. La présente ligne directrice présente les attentes du BSIF régissant la mise en œuvre intégrale au Canada du troisième pilier du dispositif. Plus précisément, au moment de son entrée en vigueur, elle remplacera la ligne directrice du BSIF intitulée Exigences de communication financière au titre du troisième pilier datée d'avril 2017, qui traite des exigences révisées de la phase I, et fournira des éclaircissements sur la mise en œuvre au Canada des phases II et III du troisième pilier à l'intention des BISⁱ canadiennes.
6. Il importe que les BISⁱ canadiennes conservent toute la confiance du grand public et se classent parmi les chefs de file mondiaux des établissements de leur catégorie en ce qui a trait à la communication publique de renseignements sur la situation financière et les pratiques en matière de gestion des risques⁵.
7. Conscient de la nécessité d'adapter le troisième pilier du dispositif du CBCB aux BISⁱ canadiennes, le BSIF a tenu compte de la pertinence et de l'importance d'améliorer la comparabilité et la cohérence des renseignements entre les BISⁱ canadiennes et entre celles-ci et les banques internationales qui relèvent d'autres instances de réglementation.
8. Les consignes qui suivent sont identiques à celles contenues dans les documents d'orientation du CBCB, moyennant certaines modifications qui tiennent compte de la terminologie et des exigences propres au BSIF décrites ci-après, lesquelles n'influent aucunement sur les exigences du CBCB.
 - La mention du « Comité » ou du CBCB dans les documents du CBCB est remplacée par celle du « BSIF » pour bien montrer qu'il s'agit des attentes du BSIF.
 - La mention des « banques » dans les documents du CBCB est remplacée par celle des BISⁱ pour bien montrer qu'il s'agit des attentes du BSIF.
9. Les annexes de la présente ligne directrice énumèrent l'ensemble des informations que doivent communiquer les BISⁱ, indiquent si elles doivent être présentées en format fixe ou flexible et précisent la fréquence de production de chaque tableau et modèle.

II. Champ d'application

10. La présente ligne directrice s'applique aux BISⁱ canadiennes. Les exigences de communication sont partie intégrante du dispositif. Sauf indication contraire, les tableaux et modèles applicables à « toutes les banques » concernent les banques internationales au plus haut niveau de consolidation. [Dispositif de Bâle, DIS 10.2 (en anglais seulement)].

III. Principes directeurs

11. Le BSIF a convenu de cinq principes directeurs pour la communication d'informations au titre du troisième pilier par les BISⁱ. Le troisième pilier complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives (premier pilier) et la surveillance prudentielle (deuxième pilier). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et des autres parties intéressées. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations financières communiquées au titre du troisième pilier soient transparentes et de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.13 (en anglais seulement)]

1. **Principe 1 – Les informations doivent être claires** – Les informations doivent être présentées selon un format clair, être compréhensibles par les parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et définissant les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents. [Dispositif de Bâle, DIS 10.14 (en anglais seulement)]
2. **Principe 2 – Les informations doivent être exhaustives** – Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de la BISⁱ et être étayées par des données et renseignements sous-jacents pertinents. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une

période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. [Dispositif de Bâle, DIS 10.15 (en anglais seulement)]

Les informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par la BISⁱ pour recenser, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de la BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.16 (en anglais seulement)]

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent être suffisamment souples afin de refléter la manière dont la direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie et d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque de la BISⁱ ou sa propension à prendre des risques. [Dispositif de Bâle, DIS 10.17 (en anglais seulement)]

3. **Principe 3 – Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs** – Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de la BISⁱ ainsi que la manière dont ils sont gérés et inclure des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées. [Dispositif de Bâle, DIS 10.18 (en anglais seulement)]
4. **Principe 4 – Les informations doivent être cohérentes dans le temps** – Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de la BISⁱ selon tous les grands aspects de son activité. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de la BISⁱ, de la réglementation ou des marchés, doivent être soulignés et expliqués. [Dispositif de Bâle, DIS 10.19 (en anglais seulement)]
5. **Principe 5 – Les informations doivent être comparables d'une BISⁱ à l'autre** – Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes de dresser des comparaisons utiles entre les BISⁱ et les instances de réglementation en termes d'activités,

de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers. [Dispositif de Bâle, DIS 10.20 (en anglais seulement)]

12. Le BSIF s'attend à ce que les BISⁱ communiquent des informations conformes aux exigences précitées.

IV. Exigences de communication de renseignements pour les BISⁱ et date de mise en œuvre

13. Le BSIF s'attend à ce que les BISⁱ mettent en œuvre la présente ligne directrice selon les modalités suivantes.

- Pour la période de déclaration se terminant le 30 avril 2023, les BISⁱ continueront de produire les tableaux et modèles déjà exigés par le BSIF (annexe 1). De plus, elles doivent mettre à jour et produire prospectivement les huit tableaux et modèles présentés à l'annexe 2 de la présente ligne directrice. Les BISⁱ doivent fournir des renseignements comparatifs pour les périodes de déclarations subséquentes.
- Pour la période de déclaration se terminant le 31 octobre 2023, les BISⁱ doivent communiquer prospectivement les tableaux et modèles de l'annexe 3 de la présente ligne directrice. Elles doivent fournir des renseignements comparatifs pour les périodes de déclarations subséquentes.

14. Par la suite, les BISⁱ devront satisfaire aux exigences de la présente ligne directrice en ce qui concerne la fréquence et le format des rapports. Elles pourront choisir de produire les rapports au titre du troisième pilier plus souvent que ne l'exige la présente ligne directrice.

15. Le BSIF s'attend à ce que les BISⁱ continuent de se conformer aux exigences de communication faisant suite aux révisions apportées au dispositif de risque de marché de Bâle II (*Basel II market risk framework*) dans le cadre de Bâle 2.5, jusqu'à l'entrée en vigueur au Canada des exigences de communication des risques de marché aux termes du dispositif au titre du troisième pilier du CBCB. Toutefois, les BISⁱ ont toute discrétion pour adopter et présenter les tableaux et modèles prévus par le troisième pilier du dispositif du CBCB qu'elles jugent utiles pour communiquer leurs risques de marché et les activités connexes.

16. Les exigences de communication existantes du BSIF visant la rémunération, la composition des fonds propres, les banques d'importance systémique mondiale, le ratio de liquidité à court terme, les principes de liquidité, le ratio de levier, le ratio de TLAC, le ratio de liquidité à long terme et la gestion du risque de taux d'intérêt demeurent en vigueur [6](#).

V. Fréquence de production

17. La fréquence de production des tableaux et modèles varie de trimestrielle à annuelle, selon la nature des exigences particulières de communication. [Dispositif de Bâle, DIS 10.5 (en anglais seulement)]

VI. Format des rapports

18. Les annexes de la présente ligne directrice indiquent que le format des tableaux et modèles est soit fixe soit flexible. Les modèles doivent être remplis au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les tableaux sont généralement prévus pour des informations qualitatives, mais des données quantitatives sont parfois également requises. [Dispositif de Bâle, DIS 10.21 (en anglais seulement)]
19. Les BISⁱ doivent respecter les formats de présentation décrits ci-dessous que désignent les annexes de la présente ligne directrice.

Format fixe

20. Les modèles à format fixe doivent être remplis conformément aux instructions que le BSIF prescrit pour chacun et faire l'objet d'un rapport distinct au titre du troisième pilier. Si une ligne ou une colonne n'est pas jugée pertinente ni utile aux utilisateurs (parce qu'elle indiquerait un solde nul), la BISⁱ peut la supprimer. Le cas échéant, les numéros des lignes ou des colonnes suivantes ne doivent pas être changés, pour en faciliter la consultation. La BISⁱ peut créer des sous-lignes et des sous-colonnes si elle souhaite ajouter des renseignements complémentaires, par exemple pour répondre à des exigences de communication indépendantes du troisième pilier, sans toutefois modifier la numérotation des lignes ou des colonnes du

modèle. [Dispositif de Bâle, DIS 10.23(1) (en anglais seulement)]

Format flexible

21. Les tableaux et modèles à format flexible permettent à la BISⁱ de présenter les informations requises soit dans la forme prescrite aux présentes, soit dans la forme qui lui convient le mieux, à condition que ces informations soient comparables à celles qu'exige la présente ligne directrice et qu'elles soient aussi détaillées.
22. Une BISⁱ peut produire des modèles et des tableaux à format flexible dans un document distinct qui n'est pas un rapport au titre du troisième pilier (par exemple, dans le rapport de gestion, dans les notes complémentaires des états financiers ou dans les informations complémentaires), mais elle doit clairement indiquer dans le rapport au titre du troisième pilier le support de publication. [Dispositif de Bâle, DIS 10.23(2) (en anglais seulement)]

Informations exigées par le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements

23. Afin de réduire au minimum la redondance de l'information, la BISⁱ peut faire abstraction des renseignements exigés par le Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements (GTDAR) pour lesquels les données correspondantes sont présentées dans les modèles que prévoit la présente ligne directrice. La BISⁱ présentera néanmoins les renseignements exigés par le GTDAR qui ne sont pas visés par les exigences de communication du troisième pilier.
24. Dans le cas des renseignements exigés par le GTDAR dont la présente ligne directrice prévoit la présentation, le BSIF s'attend à ce que la BISⁱ respecte la fréquence de production indiquée aux présentes (voir les annexes). La BISⁱ peut choisir de présenter les renseignements exigés par le GTDAR plus fréquemment que les tableaux et modèles exigés au titre du troisième pilier.

Exceptions limitées aux exigences de communication

25. Si une BISⁱ estime que les informations demandées par un tableau ou un modèle ne présenteraient pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction du risque sont jugées négligeables, elle peut choisir de ne pas communiquer tout ou partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, elle devra expliquer pourquoi il en est ainsi, décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés en fonction du risque correspondants. [Dispositif de Bâle, DIS 10.22 (en anglais seulement)]
26. Le BSIF est d'avis que les exigences de communication respectent un juste équilibre entre la nécessité de communiquer des informations pertinentes et la protection des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la communication de certains éléments au titre du troisième pilier pourrait contrevenir aux obligations juridiques de la BISⁱ en rendant publiques des informations propres à l'établissement ou confidentielles. Le cas échéant, la BISⁱ n'est pas tenue de divulguer de tels éléments, mais elle doit présenter des renseignements plus généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. Elle doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquant la raison. [Dispositif de Bâle, DIS 10.12 (en anglais seulement)]

VII. Explications qualitatives accompagnant les informations requises

27. La BISⁱ doit compléter les informations quantitatives fournies dans les modèles fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de la BISⁱ. [Dispositif de Bâle, DIS 10.28 (en anglais seulement)]
28. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, les BISⁱ renseigneront plus largement les intervenants de marché sur leur position en risque et encourageront la discipline de marché. [Dispositif de Bâle, DIS 10.29 (en anglais seulement)]

VIII. Supports de communication

29. Le rapport au titre du troisième pilier doit paraître en même temps que le rapport financier de la BISⁱ pour la période concernée. [Dispositif de Bâle, DIS 10.6 (en anglais seulement)]
30. Moyennant le consentement du BSIF, la BISⁱ peut présenter les modèles et tableaux à format fixe et les modèles à format flexible dans un document distinct de son rapport au titre du troisième pilier (par exemple, son rapport annuel ou des rapports réglementaires publiés), sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
a) la publication des informations dans ledit document est obligatoire; b) les informations contenues dans ledit document (i) sont équivalentes en termes de présentation et de contenu à celles demandées dans le tableau fixe; (ii) permettent aux utilisateurs de dresser des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les BISⁱ utilisant les tableaux fixes; (iii) ont le même périmètre de consolidation que celui retenu au titre de l'exigence de communication. Dans ce cas, la BISⁱ doit indiquer clairement dans son rapport au titre du troisième pilier où trouver ces informations, en précisant : a) le libellé et la référence des exigences de communication concernées; b) le titre complet du document où figurent lesdites informations; c) un lien vers une page Web, le cas échéant; d) la page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations. [Dispositif de Bâle, DIS 10.25-26 (en anglais seulement)]
31. La BISⁱ ne peut renvoyer à un autre document que si le degré d'assurance de la fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau d'assurance interne requis pour le rapport au titre du troisième pilier. [Dispositif de Bâle, DIS 10.27 (en anglais seulement)]
32. La BISⁱ doit faire paraître les informations exigées au titre du troisième pilier en même temps que ses états financiers. Les utilisateurs doivent pouvoir accéder aisément au rapport au titre du troisième pilier. Ce rapport peut constituer un document distinct ou une annexe ou une partie distincte du rapport financier de la BISⁱ.
33. Les informations communiquées au titre du troisième pilier doivent pouvoir être consultées par le grand public (par exemple, sur un site Web), et les BISⁱ doivent tenir des archives à jour contenant tous les rapports de cette catégorie des périodes de déclaration antérieures. Les BISⁱ sont tenues de faire en sorte que le grand

public ait accès aux informations communiquées au titre du troisième pilier durant au moins 12 mois. Lorsque l'information des investisseurs est disponible pour une plus longue période, la même période d'archivage doit être respectée pour les informations fournies au titre du troisième pilier.

34. Pour en faciliter le repérage, la BISⁱ doit fournir dans ses rapports respectifs au titre du troisième pilier une mise en correspondance complète avec tous les emplacements précis des tableaux et modèles exigés. Cette mise en correspondance doit indiquer l'intitulé du tableau ou modèle, le nom du document en question ainsi que le numéro de la page ou du paragraphe, et le lien Web, s'il y a lieu. Lorsque tout ou partie de certains modèles ou tableaux ne sont pas remplis, la BISⁱ doit en fournir les raisons.

IX. Conformité aux exigences du troisième pilier

35. Les informations fournies au titre du troisième pilier doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre du rapport financier de la BISⁱ (à savoir, elles doivent offrir un degré d'assurance identique à celui de la partie des états financiers annuels consacrée au rapport de gestion). [Dispositif de Bâle, DIS 10.10 (en anglais seulement)]
36. La fonction d'audit interne doit s'assurer de la conformité aux dispositions de l'annexe 3 de la présente ligne directrice, au moment de leur première application et périodiquement par la suite. Le premier examen doit avoir lieu dans l'année qui suit la première application, et les examens suivants des renseignements communiqués selon les annexes 1, 2 et 3 doivent avoir lieu périodiquement en tenant compte du cycle courant de contrôle des rapports de la BISⁱ. Le BSIF traitera au cas par cas des questions de dérogation, au moyen de discussions avec la BISⁱ en cause.

Annexe 1 – Tableaux et modèles existants du troisième pilier à produire pour fournir des informations

Format et fréquence de production

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence
1	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM2 – indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle
2	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	OVA – Approche de la gestion des risques de la banque	Flexible	Annuelle
3	Composition des fonds propres et TLAC	CCA – Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle
4	Composition des fonds propres et TLAC	CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle
5	Composition des fonds propres et TLAC	CC2 – Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Fixe	Trimestrielle
6	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC1 – composition de la TLAC pour les G-SIB (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle
7	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC2 – Entité de sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle
8	Composition des fonds propres et TLAC	TLAC3 – Entité de résolution - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle

9	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LIA – Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle
10	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI1 – Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle
11	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	LI2 – Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions dans les états financiers	Flexible	Annuelle
12	Risque de crédit	CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle
13	Risque de crédit	CR1 – Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle
14	Risque de crédit	CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut	Fixe	Trimestrielle
15	Risque de crédit	CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle
16	Risque de crédit	CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle
17	Risque de crédit	CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle
18	Risque de crédit	CRD – Informations qualitatives sur le recours de la banque à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle
19	Risque de crédit	CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle

20	Risque de crédit	CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle
21	Risque de crédit	CR8 – États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle
22	Risque de crédit	CR9 – IRB - Contrôle ex-post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle
23	Risque de contrepartie	CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Fixe	Trimestrielle
24	Risque de contrepartie	CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle
25	Risque de contrepartie	CCR2 – Exigence de fonds propres en regard de l'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	Fixe	Trimestrielle
26	Risque de contrepartie	CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle
27	Risque de contrepartie	CCR7 – États des flux de RWA pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle
28	Risque de contrepartie	CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle
29	Titrisation	SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle
30	Titrisation	SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle
31	Titrisation	SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle



32	Titrisation	SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle
33	Titrisation	SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle
34	Mesures de contrôle macroprudentiel	GSIB1 – Communication des indicateurs G-SIB	Flexible	Annuelle
35	Ratio de levier	LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle
36	Ratio de levier	LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commun	Fixe	Trimestrielle
37	Liquidité	LIQ1 – Ratio de liquidité à court terme (LCR)	Fixe	Trimestrielle
38	Liquidité	LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle
39	Rémunérations ¹	Rémunération – Tableau A	Fixe	Annuelle
40	Risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire	Communication du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)	Flexible	Annuelle

1 À compter du T4 2023, remplacer par le tableau REMA et les modèles REM1, REM2, REM3 à l'annexe 3.

Annexe 2 – Tableaux et modèles existants du troisième pilier toujours en vigueur

1 Versions actualisées entrant en vigueur au T2 de 2023

Format et fréquence de production

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence
41	Aperçu de la gestion du risque, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (APR)	OV1 – Aperçu des APR	Fixe	Trimestrielle
42	Risque de crédit	RC4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (ARC)	Fixe	Trimestrielle
43	Risque de crédit	RC5 – Approche standard – Expositions par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	Fixe	Trimestrielle
44	Risque de crédit	RC7 – Approche NI – Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation du risque de crédit sur les actifs pondérés en fonction du risque	Fixe	Trimestrielle
45	Risque de crédit	RC10 – Approche NI – Financement spécialisé selon l'approche de classement	Flexible	Trimestrielle
46	Risque de crédit de contrepartie	RCC3 – Approche standard de l'exposition au RCC par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle
47	Risque de crédit de contrepartie	RCC4 – Approche NI – Expositions au risque de crédit de contrepartie (RCC) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle
48	Risque de crédit de contrepartie	RCC5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de crédit de contrepartie	Flexible	Trimestrielle

- 1 À compter du T4 2023, remplacer le préavis du BSIF Mise en œuvre des directives sur l'information à communiquer en matière de rémunération en application du troisième pilier du dispositif de Bâle II par le tableau REMA et les modèles REM1, REM2 et REM3 de l'annexe 3 de la présente ligne directrice.

Annexe 3 – Nouveaux tableaux et modèles des phases II et III du troisième pilier – Entrée en vigueur au T4 de 2023

Format et fréquence de production

Communication de renseignements	Catégorie de risque	Tableaux et modèles	Format	Fréquence
49	Vue d'ensemble de la gestion des risques, des indicateurs prudentiels clés et des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	KM1 – indicateurs clés (au niveau du groupe consolidé)	Fixe	Trimestrielle
50	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS1 – Comparaison des RWA modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle
51	Comparaison des RWA modélisés et standard	CMS2 – Comparaison des RWA modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle
52	Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires	PV1 – Ajustements de valorisation prudentiels (PVA)	Fixe	Annuelle
53	Sûretés	ENC – grèvement d'actifs	Fixe	Trimestrielle
54	Rémunérations	REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle
55	Rémunérations	REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle
56	Rémunérations	REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle
57	Rémunérations	REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle
58	Risque opérationnel	ORA – Informations générales qualitatives sur le cadre du risque opérationnel des banques	Flexible	Annuelle
59	Risque opérationnel	OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle
60	Risque opérationnel	OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle

61	Risque opérationnel	OR3 – Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle
62	Mesures de contrôle macroprudentiel	CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le volant contracyclique	Flexible	Trimestrielle
63	Liquidité	LIQA - Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle

- 1 Au chapitre 1 de la ligne directrice du BSIF Normes de fonds propres, les BIS¹ désignées sont la Banque de Montréal, la Banque Scotia, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion du Canada.
- 2 Par exemple, le Conseil de stabilité financière (CSF) considère que la communication de renseignements revêt une grande importance. On trouvera des précisions à ce sujet dans les rapports de son [Groupe de travail sur la divulgation accrue des renseignements](#) (en anglais seulement).
- 3 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé – Version compilée, juin 2006 (le dispositif de Bâle II); *Enhancements to the Basel II framework* et *Revisions to the Basel II market risk framework*, juin 2009 (collectivement désignées « dispositif de Bâle 2.5 »).
- 4 CBCB, [définitions et modalités d'application](#) et [exigences de communication de renseignements](#).
- 5 Ligne directrice du BSIF Normes de fonds propres, chapitre 1, annexe 1.
- 6 Consulter les liens vers les exigences existantes du BSIF sur la communication de renseignements qui continuent de s'appliquer aux BIS¹ :

 - Mise en œuvre des directives sur l'information à communiquer en matière de rémunération en application du troisième pilier du dispositif de Bâle II
 - [Ligne directrice du BSIF, Exigences en matière de divulgation de la composition des fonds propres](#)
 - Préavis du BSIF, Banques d'importance systémique mondiale – Obligations redditionnelles
 - [Ligne directrice D-11 du BSIF, Divulgation publique du ratio de liquidité à court terme des banques d'importance systémique intérieure](#)
 - [Ligne directrice D-12 du BSIF, Exigences en matière de divulgation au titre du ratio de levier](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Capacité totale d'absorption des pertes \(exigences de communication\)](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Exigences de communication financière du ratio de liquidité à long terme](#)
 - [Ligne directrice du BSIF, Gestion du risque de taux d'intérêt](#)